

DEMANDE

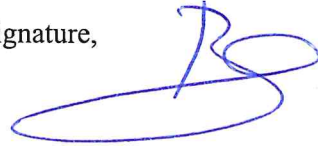
D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE

Monsieur le Maire,

Je soussigné (Nom, Prénom) BONI Gaëlle
représentant l'association Sau des Ecoles Crincaillé
ai l'honneur de solliciter de Monsieur le Maire de PORTE-DE-SAVOIE, conformément à l'article L. 3334-2
du Code de la santé publique, l'autorisation d'ouvrir un débit temporaire de 2^{ème} catégorie à
La Salle Montgrabelle
du 01/07/2023 à 16 h 00 au 01/07/2023 à 19 h 00 à l'occasion
de la KERNESSE

A PORTE-DE-SAVOIE, le 22/05/2023

Signature,



ARRETE DU MAIRE

Le Maire de PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),
Vu les articles L. 2212-1 et L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu les articles L. 3321-9, L. 3334-2, L. 3335-1 du Code de la santé publique,
Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2003 portant règlement permanent de la police des débits de
boissons dans le département de la Savoie,
Vu l'accord n° 24/05/2023 du Commandant de la brigade de Gendarmerie de Montmélian,
Vu la demande formulée par Mme BONI Gaëlle
agissant pour le compte de l'association SAU DES ECOLES CRINCAILLÉ
dont le siège est situé à PORTE-DE-SAVOIE (SAVOIE),

Arrête

Art 1 - L'association susnommée est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à
de Salle Montgrabelle 73800 PORTE-DE-SAVOIE

Art 2 - Le débit de boissons, en respect des horaires fixés par l'arrêté préfectoral, est autorisé
du 1/07/2023 à 16 h 00 au 01/07/2023 à 19 h 00.

Art 3 - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux
premiers groupes tel que le définit l'article L. 3321-1 du Code de la santé publique,

Art 4 - : Ampliation du présent arrêté transmis :

Au demandeur,

A la Brigade de Gendarmerie de Montmélian.

publié sur le site internet de la commune à partir
du 30/05/2023

A PORTE-DE-SAVOIE le 25 mai 2023.

Le Maire,
F. VILLAND

